

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 27-10-2021**

Présents :

Marianne CORNET , Présidente

Serge BODEUX , Bourgmestre

Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins

Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe

MARQUIS , Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Marc

ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Conseillers Communaux

Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS

Eric DESSE , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2021

APPROUVE, sans remarques, à l'unanimité moins 4 abstentions (Mme Nathalie Monfort, Mr Anthony Déom, Mr Marc Antoine et Mr Georges Moris) le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2021.

Point (2) Cimetières - Liste des Sépultures d'Importance Historique Locale dans le cadre la Commission Communale de Sauvegarde du Patrimoine Funéraire (CCPF) : approbation

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 créant une commission consultative ayant pour mission de préserver et de mettre en valeur le patrimoine funéraire ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2021 et du 4 octobre 2021 visant à porter le point sur la situation de la liste des Sépultures d'Importance Historique Locale au Conseil communal ;

Vu l'article 5 du règlement d'ordre intérieur de la Commission Communale de Sauvegarde du Patrimoine Funéraire approuvé par le Conseil communal le 22 septembre 2021 concernant une présentation d'un rapport de la situation au Conseil communal ;

Considérant la gestion actuelle des cimetières et le souhait du Collège communal de continuer à préserver et mettre en valeur le patrimoine funéraire ;

Considérant que Monsieur Sébastien WIDART, en charge de l'histoire et du patrimoine local, a présenté aux membres de ladite Commission l'état de la situation concernant la liste des Sépultures d'Importance Historique Locale lors de la réunion du 23 septembre 2021 ;

Considérant que les représentants de Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire au Service public de Wallonie, ainsi que la Commission Communale de Sauvegarde du Patrimoine Funéraire ont approuvé le travail effectué par Monsieur Sébastien WIDART lors de la réunion du 23 septembre 2021 ;

DECIDE Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité moins 1 abstention (MMe Sylvie Fasbender);

ARRETE la liste des Sépultures d'Importance Historique Locale comme suit :

1 - Cimetière de Hachy :

1) LOMMEL Emile (P6R1006) - Soldat mort au front (1ère GM)

2) PONCELET Godefroid (P7R1008) - Victime civile (2e GM)

2 - Cimetière de Habay-la-Neuve :

1) MATHIEU Jules (n° P1R1138) - Soldat mort au front (1ère GM)

- 2) MATHIEU Marc (n° P1R1138) - Bourgmestre
- 3) HENRI Fernand (n° P1R1339) - Soldat mort au front (1ère GM)
- 4) HENRI Emile (n° P1R1339) - Ancien officier (Armée française)
- 5) HENOUMONT René (n° P1R1448) - Soldat mort au front (2e GM)
- 6) MERGAUX François-Auguste (n° P1R1415) - Soldat mort au front (2e GM)
- 7) GASS Jean (n° P1R1160) - Victime civile (2e GM)
- 8) NEPPER Pierre Arsène (n° P1R1160) - Victime civile (1ère GM)
- 9) PAGE Antoine (n° P1R1338) - Victime civile (2e GM)
- 10) THIRY Jules (n° P1R1200) - Victime civile (2e GM)

3 - Cimetière de Habay-la-Vieille :

- 1) DENIS Fernand Alphonse (n° P3R522) - Soldat mort au front (1ère GM)
- 2) DOCK Hubert (n° P4R301) - Déporté décédé (1ère GM)
- 3) GUILLAUME Joseph (n° P2R113) - Déporté décédé (1ère GM)
- 4) NOEL Jules (n° P4R531) - Déporté décédé (1ère GM)
- 5) GREVISSE Jules (n° P5R112) - Victime civile (1ère GM)

4 - Cimetière de Anlier :

- 1) THEATE Roger Augustin (n° 5) - Héros, Résistant (2e GM)

5 - Cimetière de Houdemont

- 1) GASPARD Camille (n° P2R1125) - Soldat mort au front (1ère GM)
- 2) GUILLAUME Gaston (n° P2R164) - Soldat mort au front (2e GM)
- 3) GUILLAUME Eugène (n° P2R164) - Victime civile (1ère GM)
- 4) JACQUET Isidore (n° P2R164) - Victime civile (1ère GM)
- 5) BASTIN Louis (n° P2R1101) - Soldat mort au front (2e GM)
- 6) JACQUES Emile (n° P1R109) - Victime civile (1ère GM)
- 7) BALEUR Joseph (n° P1R109) - Victime civile (1ère GM)
- 8) EINSWEILER Nicolas (n° P2R103) - Victime civile (1ère GM)
- 9) LEMAIRE Nestor (n° P2R131) - Victime civile (1ère GM)
- 10) LEMAIRE Emile (n° P2R131) - Victime civile (1ère GM)
- 11) ROSSIGNON Constant (n° P2R188) - Victime civile (1ère GM)
- 12) ROSSIGNON Emile (n° P2R1113) - Victime civile (1ère GM)
- 13) ROSSIGNON René (n° P2R1113) - Victime civile (1ère GM)
- 14) ROBINET René (n° P2R1140) - Victime civile (2e GM)

6 - Cimetière de Rulles

- 1) BODLET Ernest (n° 171) - Héros, Résistant (2e GM)
- 2) GARRET Jean-Joseph (n° 79) - Victime civile (1ère GM)

7- Cimetière de Marbehan

- 1) FAGNY Léon Camille (n° P2R134) - Soldat mort au front (2e GM)
- 2) CLAISSE Georges (n° P2R160) - Soldat mort en captivité (2e GM)
- 3) BASTIN Jean Marie Joseph (n° P1R116) - Héros, Résistant (2e GM)

8 - Cimetière de Orsinfang

- 1) MERGEAI Jean-Marie (n° P2R3013) - Victime civile (2e GM)

2) ROGIER Joseph Raymond (n° P2R2003) - Soldat mort en captivité (2e GM)

DECIDE de soumettre la liste des Sépultures d'Importances Historique Locale à Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire au Service public de Wallonie;

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point (3) Enseignement - Engagement ferme en vue de la conclusion d'une convention de partenariat entre le PO Province de Luxembourg et le PO Commune de Habay dans le cadre de la mise en oeuvre d'un Pôle territorial provincial

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la Circulaire n°7873 du 11 décembre 2020 concernant la réforme du mécanisme d'intégration et la mise en place de pôles territoriaux;

Vu la proposition du 25 mars 2021 du Collège Provincial de conventionner avec le Pouvoir Organisateur "Province de Luxembourg" pour un partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre d'un Pôle Territorial provincial;

Considérant la délibération du 06 avril 2021 par laquelle le Collège communal de Habay marque son intérêt pour adhérer au Pôle territorial provincial;

Vu la Circulaire n°8111 du 21 mai 2021, d'informations sur les principes des "Pôles territoriaux";

Vu le Décret du 17 juin 2021 portant la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Vu la Circulaire n°8229 du 23 août 2021, relative aux principes de création des Pôles territoriaux et de l'organisation de l'année scolaire 2021-2022;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'adhérer au pôle territorial créé par le Pouvoir organisateur de la Province de Luxembourg.

Point (4) Finances : Modifications budgétaires n°2 - ordinaire et extraordinaire : examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis du directeur financier demandé en date du 12 octobre 2021 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que les modifications budgétaires n°2 soumises à la présente séance respectent les

dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.809.355,56 €	12.175.267,69 €
Dépenses totales exercice proprement dit	14.615.010,29 €	19.189.998,44 €
Boni / Mali exercice proprement dit	194.345,37 €	-7.014.730,75 €
Recettes exercices antérieurs	2.527.225,25 €	2.953.586,24 €
Dépenses exercices antérieurs	110.639,48 €	184.870,50 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	4.911.531,94 €
Prélèvements en dépenses	1.565.000,00 €	664.756,01 €
Recettes globales	17.336.580,91 €	20.040.385,87 €
Dépenses globales	16.290.649,77 €	20.039.624,95 €
Boni / Mali global	1.045.931,14 €	760,92 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Résultat des votes:

La modification budgétaire n°2 - service ordinaire est approuvée par 16 OUI et 2 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris);

La modification budgétaire n°2 - service extraordinaire est approuvée par 11 OUI et 5 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort, Mr Philippe Coton et Mr Georges Moris).

Mr Serge Bodeux et Mme Martine Simon ne participent pas au vote relatif à la modification budgétaire n°2 - service extraordinaire.

Point (5) Finances- Arrêt des centimes additionnels au précompte immobilier - année 2022

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 26/10/2020, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du Directeur financier demandé en date du 13/10/2021 et joint en annexe;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 18 /10/2021 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2022, 2600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Point (6) Finances - Arrêt de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2022 - revenus 2021)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des

impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26/10/2020, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 13/10/2021 et joint en annexe;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 18/10/2021;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2022 – revenus 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 7,3% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Point (7) Finances - Budget relatif à l'exercice 2022 de la fabrique d'église d'Anlier : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2022 de la fabrique d'église de d'Anlier ;

Vu l'avis de l'Evêché;

APPROUVE à l'unanimité le budget 2022 de la fabrique d'église d'Anlier, l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 9.484,32 €, dont 19/32ème à charge de la commune de Habay soit un montant de 5.631,32 € (article budgétaire 790/43504-01).

Point (8) Finances - Budget relatif à l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2022 de la fabrique d'église de Habay-La-Vieille ;

Vu l'avis de l'Evêché;

APPROUVE à l'unanimité le budget 2022 de la fabrique d'église de Habay-La-Vieille, l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 2.024,85 € et l'intervention communale à l'extraordinaire s'élève à un montant de 6.000 € (article budgétaire 790/43506-01)

Point (9) Finances - Budget relatif à l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Houdemont : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2022 de la fabrique d'église de Houdemont ;

Vu l'avis de l'Evêché;

APPROUVE à l'unanimité le budget 2022 de la fabrique d'église de Houdemont, l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 2.744,59 € (article budgétaire 790/43507-01).

Point (10) Finances - Budget relatif à l'exercice 2022 de la fabrique d'église d'Orsinaing : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2022 de la fabrique d'église de d'Orsinaing ;

Vu l'avis de l'Evêché;

APPROUVE à l'unanimité le budget 2022 de la fabrique d'église d'Orsinaing, l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 6.756,01 € (article budgétaire 790/43508-01)

Point (11) Finances - Compte relatif à l'année 2019 de la fabrique d'église de Houdemont : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Houdemont;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis de l'Evêché sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver à l'unanimité le compte 2019 de la fabrique d'église de Houdemont

Point (12) Finances - Comptes 2020 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'ARLON

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le compte relatif à l'exercice 2020 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'ARLON ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

APPROUVE à l'unanimité le compte 2020 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'ARLON.

Point (13) Finances - Octroi d'un subside à l'ASBL Bibliothèque publique de Habay (partenariat Bibliothèque - pédagogthèque - année 2019)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Bibliothèque publique de Habay, représentée par M Christophe MARQUIS, tendant à obtenir un subside pour l'année 2019 pour le partenariat Bibliothèque - Pédagothèque;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits en modification budgétaire (art. budgétaire 762/12407-02/2019) ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer, sur base des documents justificatifs transmis par la Bibliothèque publique de Habay, un subside ordinaire de :

- 4.000€ à l'ASBL Bibliothèque publique de Habay, représentée par M Christophe MARQUIS, pour l'année 2019 pour le partenariat Bibliothèque - Pédagothèque.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (14) Finances - Octroi d'un subside à l'ASBL Bibliothèque publique de Habay (partenariat Bibliothèque - pédagogthèque - année 2020)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Bibliothèque publique de Habay, représentée par M Christophe MARQUIS, tendant à obtenir un subside pour l'année 2020 pour le partenariat Bibliothèque - Pédagothèque;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits en modification budgétaire (art. budgétaire 762/12407-02/2020) ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer, sur base des documents justificatifs transmis par la Bibliothèque publique de Habay, un subside ordinaire de :

- 4.000€ à l'ASBL Bibliothèque publique de Habay, représentée par M Christophe MARQUIS, pour l'année 2020 pour le partenariat Bibliothèque - Pédagothèque

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (15) FINANCES - Octroi d'un subside à l'ASBL Syndicat d'Initiative de HABAY-la-NEUVE (fête et de la bénédiction de la Forêt 2021)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL Syndicat d'Initiative de HABAY-la-NEUVE, représentée par Mme Christiane SERVAIS, tendant à obtenir un subside pour l'organisation de la fête et de la bénédiction de la Forêt du dimanche 26 septembre 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire suivant : 561/33201-02 du budget 2021 ordinaire ;

Par 17 OUI et 1 abstention (Mr Georges Moris);

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :

- 600,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de HABAY-la-NEUVE, représentée par Mme Christiane SERVAIS, pour l'organisation de la fête et de la bénédiction de la Forêt du dimanche 26 septembre 2021.

L'association précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (16) Finances - Octroi d'un subside à l'ASBL Syndicat d'Initiative de HABAY-la-NEUVE (salaires / décompte 2020)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL Syndicat d'Initiative de HABAY-la-NEUVE, représentée par Mme Christiane SERVAIS, tendant à obtenir le solde de la subvention 2020 sur base du décompte fourni ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire suivant : 561/33201-02/2020 du budget 2021 ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :

- 2.361,68 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de HABAY-la-NEUVE, représentée par Mme Christiane SERVAIS, correspondant au solde à verser pour la prise en charge des étudiants et du salaire de l'employée pour l'année 2020 sur base de décompte présenté par l'ASBL.

L'association précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (17) Finances : Octroi d'un de subside d'investissement à l'ASBL "Ciné Le Foyer" pour la rénovation d'une partie de la toiture et l'installation de panneaux solaires - Révision de la décision du 23 juin 2021

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2021 octroyant un subside d'investissement à l'ASBL Cinéma Le Foyer d'un montant de 85.000 €;

Considérant la déclaration de créance de l'ASBL Cinéma le Foyer tendant à obtenir la liquidation du subside d'investissement pour la rénovation d'une partie de la toiture et l'installation de panneaux solaires d'un montant total de **79.038,62 € TTC**, montant inférieur à l'estimation de départ de 85.000 €, dont 50% seront remboursés par l'ASBL sur base d'une convention ;

Considérant l'avis de légalité demandé au directeur financier en date du 14 juin 2021 ;

Vu que Mr le Directeur financier a remis son avis de légalité le 22 juin 2021 : "Subside pouvant être liquidé dès que le crédit budgétaire sera exécutoire et que la preuve du respect de la loi sur les marchés publics sera fournie" ;

Considérant les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 service extraordinaire à l'article budgétaire 762/52201-52/20210113 ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

DECIDE :

-de revoir la décision du conseil communal du 23 juin 2021 et d'arrêter le montant du subside d'investissement à 79.038,62 € dont 50% en subside d'investissement et 50% en avance remboursable.

-de revoir la convention initiale en adaptant les montants.

L'ASBL devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du

subside. Pour les subsides de plus de 2.500 €, l'ASBL transmettra les comptes de l'année concernée par le subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (18) Finances : AIVE - Travaux et endoscopies de réseaux d'égouttage - Libération annuelle de parts : 783 parts de catégorie F à 25 € la part soit un montant total de 19.575 euros

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : rénovation de l'égouttage à Habay-La-Neuve (2005), Égouttage traversée de Habay-la-Vieille (2008), Égouttage rue de la Courtière (2010), Égouttage rue de la Charmoye (2010), Égouttage rue de la Colline (2016), Égouttage rue de la Rocaille (2020);

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale Idelux Eau;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale Idelux Eau au montant de 1.043.501,76 € HTVA;

Vu que, en vertu, des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 19.575,00 € correspondant à 783 parts de 25,-euros chacune de la catégorie F à souscrire au capital d'Idelux Eau;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

DECIDE, à l'unanimité, de libérer 783 parts de catégorie F pour l'année 2021 auprès de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau, soit un montant total de 19.575,00 euros.

Point (19) Patrimoine : Dénomination de nouvelles rues à HABAY-LA-NEUVE, Projet multi-fonctionnel ZACC "Le Châchi"

Considérant qu'il y a lieu de dénommer les nouvelles voiries créées suite au permis d'urbanisation délivré par le Collège communal en date du 27/05/2019 portant sur le développement d'un projet multi-fonctionnel de la ZACC du Châchi situé à l'arrière des rues de la Libération et de Neufchâteau sur des parcelles cadastrées DIV1, section B n°s 373x, 379y7, 381n2, 512k, 873z, 875f, 876e, 879a, 882b, 886d, 892b2 et 1254b;

Vu la volonté du Collège communal de garder un lien avec l'histoire de notre commune et plus particulièrement des villages de HABAY-LA-NEUVE et HABAY-LA-VIEILLE;

Vu la décision du Conseil communal du 28/07/21 décidant de nommer les rues suivantes : Place du Châchi, rue de l'Aérodrome, rue Elisabeth de Moustier, rue du Haut-Fourneau;

Vu qu'il y reste quatre autres rues à nommer ;

Vu la décision du Collège communal du 20/09/21 ;

Vu la décision du Collège communal du 04/10/21;

Vu le courrier adressé à la Commission de Toponymie par le Collège communal suite aux décisions du Collège communal des 20/09/21 et 04/10/21;

Vu l'avis reçu le 15/10/2021 de la Commission de Toponymie;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité de dénommer les dernières voiries créées suite au permis d'urbanisation délivré par le Collège communal en date du 27/05/2019 portant sur le développement d'un projet multi-fonctionnel de la ZACC du Châchi situé à l'arrière des rues de la Libération et de Neufchâteau sur des parcelles cadastrées DIV1, section B n°s 373x, 379y7, 381n2, 512k, 873z, 875f, 876e, 879a, 882b, 886d, 892b2 et 1254b :

rue des Charbonniers
rue des Scories
rue du Chevrier
rue Herman de Trappé

Point (20) Taxes : règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour l'exercice 2022

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 103% pour l'exercice 2022 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 20 octobre 2021;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 27 octobre 2021. ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 14 OUI et 4 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet, Mr Marc Antoine, Mr Georges Moris et Mr Ahmed Berthomé);

APPROUVE le taux 103 % de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2022;

ARRETE un règlement-taxe sur la collecte en porte-à-porte des déchets résiduels;

Définitions

Article 1

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiantement, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,...
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers; comme les encombrants ménagers (fréquence :2 fois par an)
6. la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Principe

Article 2

Il est établi au profit de la Commune de HABAY, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- le cas échéant, les ouvertures de trappes de conteneurs enterrés au-delà du nombre fixé dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Tout immeuble situé sur la Commune de HABAY est considéré comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.

Redevables

Article 3

§1 La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2 La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3 La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Pour un bâtiment abritant un commerce ou une entreprise en même temps qu'un ménage (celui du commerçant habitant l'immeuble), seule la taxe de ménage est due pour autant que le ménage/commerce ait recours à un duo-bac.

§ 4 La taxe est due par les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse.

Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1^{er} et 2, qu'il y ait ou non recours effectif audit service de ramassage, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2022	
Ménage de 1 usager	100 EUR	

Ménage de 2 usagers	150 EUR
Ménage de 3 usagers	175 EUR
Ménage de 4 usagers	190 EUR
Ménage de 5 usagers et +	195 EUR
Ménage second résident	180 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune :
 - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ou d'un seul mono-bac de 40 litres ;
 - soit d'une carte d'accès à des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte ;
- ✓ un nombre déterminé :
 - soit de vidanges (Vid.) par conteneur ;
 - soit d'ouvertures de trappe de conteneurs enterrés (Ouv.).

	<u>Duo-bacs</u>	<u>Mono-bac 40 l.</u>	<u>Conteneurs enterrés MO</u>	<u>Conteneurs enterrés FR</u>
<u>Ménage de 1 usager</u>	<u>22 Vid.</u>	<u>22 Vid.</u>	<u>44 Ouv.</u>	<u>44 Ouv.</u>
<u>Ménage de 2 usagers</u>	<u>24 Vid.</u>	<u>24 Vid.</u>	<u>48 Ouv.</u>	<u>48 Ouv.</u>
<u>Ménage de 3 usagers</u>	<u>24 Vid.</u>	<u>24 Vid.</u>	<u>48 Ouv.</u>	<u>48 Ouv.</u>
<u>Ménage de 4 usagers</u>	<u>26 Vid.</u>	<u>26 Vid.</u>	<u>52 Ouv.</u>	<u>52 Ouv.</u>
<u>Ménage de 5 usagers et +</u>	<u>32 Vid.</u>	<u>32 Vid.</u>	<u>64 Ouv.</u>	<u>64 Ouv.</u>
<u>Ménage second résident</u>	<u>22 Vid.</u>	<u>22 Vid.</u>	<u>44 Ouv.</u>	<u>44 Ouv.</u>

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixées à :

- 180 EUR par conteneur duo-bacs mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 140 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 240 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 360 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 770 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.

Une taxe de 180 EUR est due par tous les autres producteurs de déchets ne possédant pas de conteneur(s) ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée spécialisée.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 5 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune :
 - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ou d'un seul mono-bac de 40 litres ;

- soit d'une carte d'accès à des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte.

Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 2,50 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, soit de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de :

- 0,15 EUR par kilo de déchets par kilo de déchets, soit au-delà la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§3. Un montant unitaire de :

- 1,25 EUR par ouverture par jour des conteneurs enterrés destinés à collecter les déchets organiques, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§4. Un montant unitaire de :

- 1,25 EUR par ouverture par jour des conteneurs enterrés destinés à collecter les ordures ménagères brutes, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

En cas d'ouverture effectuée le même jour de la trappe des conteneurs enterrés destinés à collecter les déchets organiques et des conteneurs enterrés destinés à collecter les ordures ménagères brutes, une seule ouverture sera relevée et/ou facturée.

Article 7 : Montant de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3

Un montant unitaire de 50 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues (140, 240 ou 360 litres) et de conteneur mono volume à 4 roues (770 litres), c'est-à-dire au-delà de la 52^{ème} vidange.

Article 8: Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §4.

Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : 50 EUR par conteneur duo-bacs ou de conteneur mono volume à deux roues (140, 240 ou 360 litres) ou de conteneur mono volume à 4 roues (770 litres) mis à disposition par la commune, entre le premier juillet et le 31 août.

Exonérations

Article 9

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé ainsi que les organismes d'intérêts public communaux.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables ou producteurs de déchets s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

Réductions

Article 10

§1. Les redevables visée à l'article 3 situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 20%.

§2. Une réduction de 20% - uniquement sur le montant forfaitaire de la taxe – sera accordée aux producteurs de déchets bénéficiant du statut BIM ou OMNIO qui en feront la demande et en apporteront la preuve. Ladite preuve (attestation de la mutuelle) est à produire obligatoirement dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Passé ce délai, la réduction dont question ne sera pas appliquée.

§3. Les ménages dont un membre est une accueillante d'enfants agréée par l'O.N.E., autonome ou conventionnée, bénéficiant, à leur demande et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'O.N.E., d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à un maximum de 60 kg par enfant équivalent temps plein de moins de 3 ans. Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives devra être adressée au Collège communal obligatoirement dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Passé ce délai, la réduction ne sera pas appliquée.

Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 11

La taxe est due pour l'année entière, elle est perçue au vu de deux rôles arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et recouverts par le Directeur financier selon les règles applicables en la matière.

Le premier rôle envoyé concerne la taxe forfaitaire et le deuxième concerne le nombre de passages complémentaire et les pesées ou le nombre d'ouverture relatives aux conteneurs enterrés.

La taxe aura pour base la situation des producteurs de déchets au 1^{er} janvier de l'exercice auquel la taxe se rapporte.

En ce qui concerne les contribuables quittant la Commune, un décompte des passages et des pesées ou le nombre d'ouverture relatives aux conteneurs enterrés sera effectué et régularisé lors du second rôle. Pour ce faire, la date de départ du producteur de déchets sera prise en considération.

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant d'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit être, sous peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou par son représentant. Elle mentionnera :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le redevable peut en demander le redressement au Collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des Impôts.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Point (21) Police - Règlement-redevance en matière d'occupation privative du domaine public et de l'espace privé communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,

Considérant la nécessité de réglementer l'aménagement privatif des usoirs, excédents de voirie, domaine public ou espaces privés communaux afin de donner une ligne directrice cohérente du point de vue environnemental et urbanistique ;

Vu que de nombreux aménagements privés sur des usoirs, excédents de voirie, domaine public ou espaces privés communaux sont actuellement mis en oeuvre sans autorisation préalable du Collège communal ;

Vu que certains commerces et exploitants du secteur HORECA disposent actuellement d'aménagements empiétant sur l'espace public et qu'il est nécessaire d'harmoniser la redevance annuelle appliquée ;

Considérant la proposition de Règlement communal en matière d'occupation privative du domaine public ou de l'espace privé communal ;

Vu la situation financière de la commune,

Attendu que l'utilisation privative du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance,

Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée et de la surface d'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires,

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 15 octobre 2021;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis son avis de légalité;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité

CHAPITRE I. – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Voie publique - Les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale. Les voies de circulation y compris les accotements, les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous et les usoirs. Les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics.

Occupation privative - Toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personne(s), physique(s) ou morale(s), à l'exclusion de toute autre qui est compatible avec la destination du domaine public, que cette occupation soit de longue durée, c'est-à-dire permanente (continue) ou discontinue mais renouvelée ou qu'elle soit seulement temporaire. L'utilisation privative est une dérogation au caractère public du domaine. Il en résulte qu'il faut toujours un titre exprès. A défaut, il s'agit d'une simple tolérance. Les autorisations d'occuper temporairement le domaine public à des fins privées sont accordées à titre précaire et révocable.

CHAPITRE II. - Autorisation préalable à l'occupation

Article 1 :

§1^{er}. Il est établi pour **les exercices 2022 à 2025** que toute occupation de l'espace public ou de l'espace privé communal doit être préalablement autorisée par l'autorité communale compétente.

§2. La demande d'occupation de l'espace public ou de l'espace privé communal doit être introduite par écrit à l'administration communale, au moins 30 jours calendrier avant le début de l'occupation. Elle doit être accompagnée d'un plan d'aménagement.

§3. Outre l'identité du requérant, cette demande mentionne la raison d'être de l'occupation, sa durée, sa localisation précise, ainsi que la superficie qu'il est prévu d'occuper.

§4. La demande d'occupation sera adressée au Collège communal. La demande sera soumise pour avis aux services travaux, urbanisme et environnement. L'autorisation d'occupation relève de la compétence du Collège communal.

§5. Le requérant est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa demande en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés par l'administration communale à cet effet.

§6. L'autorisation reste valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation.

§7. Toute demande de prolongation de l'occupation doit être introduite devant les mêmes instances, au moins 30 jours calendrier avant la fin de l'occupation initialement autorisée.

§8. Toute occupation actuelle de l'espace public ou de l'espace privé communal qui ne bénéficie pas d'autorisation du Collège Communal devra voir sa situation régularisée dans un délai d'un an sous peine de sanctions, telles que prévues aux articles 16 et 17 du présent règlement.

Article 2 :

Il est interdit d'entraver la circulation des piétons et le libre passage des services de secours et des transports en commun. Toutes les habitations doivent rester accessibles aux piétons et aux services de secours. Les chemins d'accès aux habitations ne peuvent pas être dangereux.

Article 3 :

Les objets quelconques, matériaux, débris ou déchets de construction qui menacent la sécurité, la propreté ou la salubrité publiques ou entravent la circulation des usagers de la route et qui ne sont pas enlevés immédiatement après en avoir reçu l'ordre du bourgmestre pourront être évacués d'office aux frais de la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation, du maître d'ouvrage, de l'entrepreneur ou du responsable à un titre quelconque.

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'autorisation et responsables à un titre quelconque doivent se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police et autres agents habilités, en vue de maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ou de faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

CHAPITRE III. Obligations diverses.

Article 5 :

§1^{er}. Il est établi pour **les exercices 2022 à 2025**, une redevance pour l'utilisation privative du domaine public, de la voie publique et de l'espace privé communal pour tout objet, quelle que soit sa

nature - sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune.

§2. Sont visées les utilisations privatives du domaine public ou de l'espace privé communal à des fins commerciales, à des fins de travaux ou de déménagement au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal. Une dérogation est accordée concernant l'utilisation à des fins commerciales du domaine public ou de l'espace privé communal, la redevance n'entrant en application qu'à partir du **1^{er} janvier 2023**.

§3. Pour une occupation à des fins commerciales, le montant de la redevance est fixé à 5 euros par m² par an.

Article 6 :

§1^{er}. La redevance est due par la personne physique ou personne morale à qui l'autorisation requise a été délivrée.

§2. En cas d'occupation de l'espace public ou de l'espace privé communal sans obtention préalable de l'autorisation requise en exécution du présent règlement, la taxe est due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'espace public et une amende sera appliquée comme prévu par les articles 16 à 17 du présent règlement.

Article 7 :

La redevance est payable dans les quinze jours calendrier de l'obtention de l'autorisation d'utilisation du domaine public ou de l'espace privé communal, par virement bancaire, sur le compte de l'Administration communale.

Article 8 :

§1^{er}. La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public ou l'espace privé communal. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage à la première injonction de l'autorité communale. A défaut de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

§2. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution des montants déjà payés.

Article 9 :

Le paiement de la redevance n'entraîne pour l'autorité communale aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public ou de l'espace privé communal occupé. Cette occupation se fait au risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 :

La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration communale par courrier recommandé, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 11 :

Le requérant est responsable de la propreté et de la salubrité du domaine public ou de l'espace privé communal qu'il occupe à des fins privées ou commerciales. Il lui incombe donc d'entretenir cet espace de quelque manière que ce soit.

Article 12 :

L'application des dispositions du présent règlement se fait sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requise et sous réserve du respect des droits des tiers et du règlement général de police.

Article 13 :

Sont exonérés de la présente redevance, l'occupation par :

1. Un objet d'utilité publique ;
2. Un stand d'information d'un mouvement associatif ;
3. Un objet d'ouvrage installé, réalisé ou édifié pour le compte d'une entité administrative ;
4. Un objet ou ouvrage installé dans le cadre des fêtes ou braderies de quartier ou manifestations sportives, culturelles, civiques, philosophiques ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente ;

5. Les véhicules immatriculés pour autant qu'ils utilisent, même partiellement, la partie de la voie publique ou le domaine public destiné à la circulation ou au stationnement. La présente exclusion n'est cependant pas applicable lorsque le véhicule est en stationnement et qu'une activité en rapport avec le règlement s'exerce dans ledit véhicule ou à proximité.

Article 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

CHAPITRE IV. Sanctions.

Article 15 :

§1^{er}. Toutes les infractions aux autorisations délivrées par le bourgmestre dans le cadre du présent règlement sont passibles des sanctions suivantes : - suspension administrative de l'autorisation, - retrait administratif de l'autorisation, - fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§2. Toute personne ayant commis une infraction au présent règlement, ainsi que l'absence d'autorisation pour une occupation privative du domaine public, sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi, 350 EUR maximum si elle est majeure et 175 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis.

§3. Des mesures alternatives de prestation citoyenne (facultative) et de médiation locale (obligatoire pour les mineurs et facultative pour les majeurs) sont mises en place.

Article 16 :

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 du CDLC seront à charge du débiteur.

Point (22) Travaux - PCDR - Eclairage public - Aménagement de 17 points à la Place du Centenaire à Habay-la-Vieille - Pré-Projet

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016 approuvant le programme communal de développement rural ainsi que la convention faisabilité 2016 et la convention réalisation 2020 relative au projet d'aménagement de la place du Centenaire à Habay-la-Vieille ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre du plan de développement rural ;

Considérant la volonté de la Commune de Habay d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Vu la demande faite au directeur financier en date du 21 septembre 2021 concernant la légalité de la procédure ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai de dix jours;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1^{er} : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public Rue du Centenaire à Habay-La-Neuve pour un budget estimé provisoirement à 29.000,00 EUR TVAC ;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- 2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- 2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi

qu'au pouvoir subsidiant ;

Point (23) Travaux - Fonds d'investissement 2019-2021, réfection de voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité : Approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation et des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-145 relatif au marché "Fonds d'investissement 2019-2021 - réfection des voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 895.923,90 € + 188.144,02 € (21% TVA) = 1.084.067,92 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1 Département des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73203-60 (n° de projet 20200097) ;

Considérant que le crédit relatif à la distribution d'eau (DE) sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er octobre 2021 au Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 14 octobre 2021 et qu'il n'a pas remis son avis de légalité;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-145 et le montant estimé du marché "Fonds d'investissement 2019-2021 - réfection des voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le

montant estimé s'élève à 895.923,90 € + 188.144,02 € (21% TVA) = 1.084.067,92 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1 Département des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73203-60 (n° de projet 20200097).

Point (24) Travaux : Appel à candidature pour le renouvellement du GRD du gestionnaire de réseau de GAZ : appel et fixation des critères

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de proposer un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz naturel sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- o réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- o de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz naturel sur son territoire.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la ville puisse comparer utilement ces offres :

La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

-La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

-La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

A.Fuites sur le réseau :

i.Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019

ii.Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

i.Dégât gaz ;

ii.Odeur gaz intérieure ;

iii.Odeur gaz extérieure ;

iv.Agression conduite ;

v.Compteur gaz (urgent) ;

vi.Explosion / incendie.

C.Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

i.Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :

Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;

Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;

L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

-Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

o La part des fonds propres du GRD ;

o Les dividendes versés aux actionnaires ;

o Les tarifs de distribution en gaz.

Article 3. : De fixer au 22 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés, étant entendu que le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat, cette audition ayant pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères

susmentionnés et pouvant se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 4. : De fixer au 31 décembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

De publier l'annonce ainsi que la présente délibération sur le site internet de la commune de HABAY;

De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir :

AIEG, rue des marais 11 à 5300 Andenne

AIESH, rue du Commerce 4 à 6470 Rance

ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve

RESA, rue Louvrex 95 à 4000 Liège

REW, rue Provinciale 265 à 1301 Bierges;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point (25) Travaux : Arrêt du règlement - carte de fidélité pour fréquentation du Recyparc pour l'année 2022: approbation

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la volonté du Collège communal d'inciter les citoyens à continuer à fréquenter le parc à conteneurs;

Considérant que le Collège communal souhaite continuer à récompenser le citoyen habaysien qui fréquente régulièrement le parc à conteneurs/recyparc;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement octroi d'une prime pour fréquentation du parc à conteneurs/recyparc pour l'année 2023;

Considérant que les finances communales permettent cette dépense et que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023;

Considérant que la dépense est prise en compte dans le calcul du coût-vérité;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 7 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 7 octobre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

ARRETE par 11 OUI et 7 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort, Mr Phillipe Coton, Mr Marc Antoine, Mr Georges Moris et Mr Amhed Berthomé):

Article 1^{er} :

Il est octroyé, à partir du mois de janvier de l'exercice budgétaire 2022 et dans les limites des crédits budgétaires, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du recyparc de HABAY ou d'une commune limitrophe disposant de ces installations.

Article 2 :

Le montant de la prime est fixé à 2,50 €, par dépôt, avec un maximum de 15,00 € et un minimum de 10 € pour le chef de ménage domicilié à HABAY, au 1^{er} janvier de l'exercice considéré, et le second résident domicilié en dehors de la Province de Luxembourg.

Article 3

Le bénéfice de la prime communale est réservé aux chefs de ménages ayant fréquenté le recyparc de HABAY ou celui d'une commune limitrophe.

Toutefois, la ristourne sera accordée pour 6 visites maximum, réparties distinctement sur les mois

d'un même exercice budgétaire (qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 4.

L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au recyparc et estampillée par celui-ci, lors de chaque fréquentation (date et signature).

Article 5.

La prime communale est accordée sur la remise de la carte de fréquentation, même incomplète (minimum 4 passages par année civile), aux services communaux – Administration communale de HABAY, Rue du Châtelet n° 6 à 6720 – HABAY, au plus tard le 15 janvier de l'exercice suivant.

Article 6.

La prime communale est liquidée une fois l'an, au bénéficiaire sous forme de chèque commerce à valoir dans les commerces de HABAY et TINTIGNY participant à l'opération « chèques-commerces » développée par l'Agence de Développement Local HABAY-TINTIGNY.

Article 7.

La prime est liquidée pour autant que le chef de ménage considéré se soit acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre 2022 envers la Commune de HABAY.

Article 8.

La prime n'est pas due aux citoyens faisant appel au service communal de ramassage à domicile des déchets " PMR" .

La commune verse à l'ADL une somme correspondant au montant total repris sur l'ensemble des cartes de fidélité pour fréquentation du parc à conteneurs. L'ADL se charge de commander les « chèques-commerces ». Ceux-ci sont distribués aux chefs de ménage domiciliés sur la commune au premier janvier de l'exercice concerné et en ordre de paiement par le service population de l'administration communale contre accusé réception.

Point (26) Travaux : Désignation d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation pour les années 2022, 2023 et 2024 : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un coordinateur-projet et d'un

coordinateur-réalisation pour les années 2022, 2023 et 2024” établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Désignation d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation pour les années 2022, 2023 et 2024), estimé à 9.090,90 € + 1.909,09 € (21% TVA) = 11.000,00 € ;

* Désignation d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation pour les années 2022, 2023 et 2024, estimé à 9.090,90 € + 1.909,09 € (21% TVA) = 11.000,00 € ;

* Désignation d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation pour les années 2022, 2023 et 2024, estimé à 9.090,90 € + 1.909,09 € (21% TVA) = 11.000,00 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.272,70 € + 5.727,27 € (21% TVA) = 33.000,00 € ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'un an avec deux reconductions tacites ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 octobre 2021 et que le Directeur financier a rendu son avis de légalité en date du 05 octobre 2021 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation pour les années 2022, 2023 et 2024", établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,70 € + 5.727,27 € (21% TVA) = 32.999,97 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022.

Point (27) Travaux : Réfection des murs de schiste dans le parc communal du Châtelet : approbation du cahier spécial de charges, du mode passation et des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection des murs de schistes rues d'Hoffschmidt, Emile Baudrux, de la Fosse-aux-Loups et dans le parc communal du Châtelet et autres : désignation d'un auteur de projet" a été attribué à Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 20210023 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 177.647,40 € + 37.305,95 € (21% TVA) = 214.953,35 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73211-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 10 septembre 2021 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 septembre 2021 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20210023 et le montant estimé du marché "Réfection des murs de schistes dans le parc communal du Châtelet", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 177.647,40 € + 37.305,95 € (21% TVA) = 214.953,35 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73211-60.

Point (28) Travaux : règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 13 septembre 2021;

ARRETE à l'unanimité;

TITRE 1er - Généralités

Article 1er – Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

3. Ordures ménagères brutes

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

4. Collecte de base

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

5. Collecte spécifique

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

6. Responsable de la gestion des déchets

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

7. Opérateur de collecte des déchets

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

8. Usager

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

9. Récipient de collecte

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers

Article 7 – Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés,

friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Recyparcs

§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être

recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers

Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 25 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et

préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions

Article 38 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

Article 43 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 44 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé(e) de veiller à l'exécution du présent règlement.

Point (29) Travaux : Remplacement (fourniture et pose) du corps de chauffe de la chaudière de l'église de Habay-la-Neuve : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement (fourniture et pose) du corps de chauffe de la chaudière de l'église de Habay-la-Neuve" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.008,26 € + 3.991,74 € (21% TVA) = 23.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 790/72303-60;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE par 16 OUI et 1 NON (Mr Jean-Marc Devillet) et 1 abstention (Mr Georges Moris):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement (fourniture et pose) du corps de chauffe de la chaudière de l'église de Habay-la-Neuve", établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.008,26 € + 3.991,74 € (21% TVA) = 23.000,00 €.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 790/72303-60.

Point (30) Recettes : convention de prêt à conclure avec l'ASBL Le Foyer pour l'installation d'un nouveau revêtement de toiture et l'installation de panneaux photovoltaïques - modification de la convention suit à la réception définitive des travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de l'ASBL LE FOYER tendant à pouvoir bénéficier d'une avance

remboursable dans le cadre de l'installation d'un nouveau revêtement de toiture et de panneaux photovoltaïques;

Vu la demande de l'ASBL LE FOYER demandant à modifier la convention approuvée par le Conseil communal du 23 juin 2021 suite à la réception définitive des travaux, le coût définitif des travaux étant inférieur à ce qui avait été annoncé;

Revu sa délibération du 23 juin 2021 approuvant la convention de prêt en faveur de l'ASBL Le Foyer pour la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'établissement;

DECIDE à l'unanimité de revoir la convention arrêtée le 23 juin 2021 ;

APPROUVE la convention de prêt modifiée relative à l'installation d'un nouveau revêtement de toiture et de panneaux photovoltaïques à l'ASBL LE FOYER

CONVENTION DE PRET - INSTALLATION D'UN NOUVEAU REVETEMENT DE TOITURE ET DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Entre :

D'une part :

La Commune de Habay, représentée par Monsieur Serge **BODEUX**, Bourgmestre, et Madame Florence **BRADFER**, Directrice générale,
Agissant en cette qualité, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil communal de ce jour.

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif « LE FOYER », ayant son siège social à 6723 Habay-la-Vieille, constituée suivant acte sous seing privé du vingt-six mars deux mil sept (26/03/2007), dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge le trois avril deux mil sept (03/04/2007), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0888.261.464 , représentée par Madame Laurence **BERNARD**, présidente, Monsieur Thomas **WEYRICH**, secrétaire et Monsieur François **WINAND** , trésorier, se déclarant habilités pour ce faire en vertu des statuts et des publications légales. Se portant fort pour autant que de besoin.

Objet de la convention

L'association sans but lucratif « LE FOYER», par l'entremise de ses représentants, déclare être redevable envers la commune de Habay de la somme de trente-neuf mil cinq cents dix-neuf euros trente et un cents (39.519,31 €) au titre de prêt pour l'installation d'un nouveau revêtement de toiture et de panneaux photovoltaïques.

Mise à disposition des fonds

Les fonds seront affectés aux travaux précités.

Modalités de la convention

Cette participation sera exclusivement destinée au remboursement de la quote-part de l'ASBL « LE FOYER » dans l'installation d'un nouveau revêtement de toiture et de panneaux photovoltaïques.

Ce prêt est remboursé sur une durée de cinq (5) ans.

Il devra être remboursé comme suit :

- ◆ 7.519,31 euros le 31 décembre 2022
- ◆ 8.000,00 euros le 31 décembre 2023
- ◆ 8.000,00 euros le 31 décembre 2024
- ◆ 8.000,00 euros le 31 décembre 2025
- ◆ 8.000,00 euros le 31 décembre 2026

Les fonds seront versés sur le compte numéro BE02 0910 0050 5540 de l'Administration communale de Habay le trente et un (31) décembre de chaque année et pour la première fois le 31/12/2022 (trente et un décembre deux mil vingt-deux) .

Il ne produira pas d'intérêts jusqu'à son terme.

Etabli en trois exemplaires à Habay, le

« Bon pour la somme de trente-neuf mil cinq cents dix-neuf euros trente et un cents (39.519,31 €) »

Point (31) Recettes : Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunt(s) - Budget 2021

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 §1, 1er alinea,5 ayant pour objet l'exclusion des services financiers et des emprunts de son champ d'application ;

Vu l'obligation de respecter les principes généraux de concurrence, d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Vu la nécessité de financer les dépenses extraordinaires prévues au budget de 2021 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

1) de contracter un emprunt pour le projet suivant :

- **Achat de la maison rue de la Courtière /projet 2020 0053**
 - o **Montant : 404.065,22 €**

2) d'adopter un règlement de consultation et de le transmettre pour remise d'offre à différents organismes de financement ;

3) de consulter les institutions financières suivantes :

- **Belfius**
- **Ing**
- **BNP PARIBAS FORTIS**
- **CBC BANQUE**
- **CRELAN**
